

C.C.A.S.



(VAUCLUSE)

CONVENTION CADRE ENTRE VILLE ET CCAS

ENTRE :

La ville d'APT, représentée par son maire en exercice, Madame Véronique ARNAUD DELOY, agissant en vertu de la délibération n° dddddddddd du conseil municipal en date du 26/09/2023.

Ci-après dénommée « La ville d'APT », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'APT, représenté par son vice-président en exercice, Monsieur Patrick ESPITALIER agissant en vertu de la délibération n° 2020-27 du conseil d'administration en date du 02/09/2020,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville d'APT, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale et de réaliser des interventions sociales sur le territoire communal.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS est un établissement public autonome, rattaché à la ville d'APT. Il dispose en conséquence de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Il est administré par un Conseil d'Administration et dispose d'un budget propre qui comprend notamment, conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, en recettes d'exploitation et de fonctionnement les subventions versées par la commune.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville d'APT et son CCAS se soutiennent mutuellement et partagent pour certaines fonctions leur savoir-faire et leur expertise.

Dans un souci de rationalisation des dépenses, il apparaît nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la ville d'APT avec pour objectif notamment de dresser l'étendue et la nature des concours apportées par la ville d'APT au CCAS et réciproquement par le CCAS à la ville d'APT.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la ville d'APT pour participer au fonctionnement du CCAS et réciproquement. Cette convention recense donc les fonctions supports concernées par les concours apportés par la ville d'APT au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ses concours et de leur remboursement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier et ou ponctuel des services de la ville d'APT pour l'exercice des fonctions supports suivantes. A l'inverse, la ville d'APT bénéficiera du support régulier des services du CCAS pour l'exercice de certaines fonctions.

Toutes ces fonctions supports contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS. Il s'agit de :

- Administration Générale
- Ressources Humaines
- Finances
- Informatique
- Juridique, Assurance et Marchés Publics
- Communication
- Services techniques

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les prestations des fonctions supports peuvent être effectuées par la ville d'APT ou par son CCAS, soit directement en régie via leurs propres services, soit par le biais de leurs propres marchés publics.

Quel que puisse être le mode de gestion choisi :

- A) Les charges directes liées au fonctionnement du CCAS, seront refacturées au CCAS par la ville.
- B) Les charges indirectes seront évaluées par chaque direction support et renseigné dans un document détaillant la base de calcul.

ARTICLE 4 : AUTRES CONCOURS

Le CCAS aura recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de tous les autres services de la ville d'APT en sus des fonctions supports énoncées à l'article 2. Ces concours ponctuels et non qualifiables seront apportés par la ville d'APT à titre gratuit.

ARTICLE 5 : GESTION DES LOCAUX DIFFERENCIERS

Les bâtiments administratifs dont la ville a la propriété sont mis à disposition du CCAS à titre gratuit.

Par ailleurs, la ville met également gracieusement à la disposition du CCAS des locaux (salles de réunions, gymnases) pour des activités et manifestations qu'il organise.

ARTICLE 6 : MARCHES PUBLICS ET REGROUPEMENT DE COMMANDES

Le CCAS dispose de la capacité à passer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques par l'intermédiaire de services support.

Néanmoins, la procédure des groupements de commandes qui peut être constituée entre des entités énumérées aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique sera mise en œuvre en tant que de besoin. Ces groupements de la commande feront l'objet de conventions constitutives, signées par leurs membres, qui définiront les modalités de fonctionnement du groupement. Des groupements de commande seront mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la ville d'APT seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvements des marchés de la ville d'APT actuellement en cours de validité.

ARTICLE 7 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE LE CCAS ET LA VILLE D'APT

Le Pour mémoire,

La subvention d'équilibre de 2018 versée en 2019 était de
La subvention d'équilibre de 2019 versée en 2020 était de
La subvention d'équilibre de 2020 versée an 2021 était de
La subvention d'équilibre de 2021 versée en 2022 était de

157 461,00 euros

206 343,17 euros

326 138,55 euros

303 964,09 euros

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230926-003048-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2023

372 000,00 euros

- Un acompte l'année n ,
- le solde en plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie au cours de l'exercice $n+1$

Pour recevoir une aide aux investissements, un programme d'investissements sera préalablement négocié entre les deux entités publiques.

La durée de la présente convention cadre est de trois ans. Elle prend effet dès le retour du contrôle de légalité des signatures pour une période de 3 ans avec tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention cadre et de ses annexes d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant soumis aux deux

assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait, à d'APT, le

Pour la ville d'APT,

Le Maire

Véronique ARNAUD-DELOY

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le Vice-Président

Patrick ESPITALIER